

PAR COURRIEL

Québec, le 7 décembre 2022

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 25 novembre 2022**

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 25 novembre 2022, dans laquelle vous demandez d'obtenir par courriel les informations suivantes :

1. « pour l'année 2023/2023 ( 1<sup>er</sup> avril au 31 mars) ou selon notre dernière année financière (définir), l'échelle salariale ( minimum-maximum) et/ou le salaire, la classe salariale et la rémunération variable ( boni et autres bénéfices monétaires) rattachée aux postes de direction suivants dans notre organisation :
  - Directeur des ressources financières, matérielles et technologiques;
  - Coordinatrice aux communications et à la stratégie numérique.
2. « par quel processus le salaire et/ou l'échelle a été déterminé: plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Secrétariat du Conseil du trésor, du Conseil d'administration ou autre ».

Nous vous précisons en premier lieu que l'année financière 2022-2023 en cours du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

En réponse au premier élément de votre demande, soit l'échelle salariale (minimum-maximum) et/ou le salaire, la classe salariale et la rémunération variable (boni et autres bénéfices monétaires) rattachées au poste de Directeur des ressources financières, matérielles et technologiques et au poste de Coordinatrice aux communications et à la stratégie numérique, vous trouverez dans le tableau en annexe les informations suivantes :

- la classe salariale de chacun de ces postes et l'échelle de traitement qui leur est applicable,
- la norme applicable pour la détermination des traitements des cadres.

Nous vous confirmons qu'aucune rémunération variable (boni et autres bénéfices monétaires) n'est rattachée à un de ces postes.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente lettre. Nous vous transmettons, en pièce jointe à ce courriel, copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

La secrétaire générale, responsable de l'accès à l'information,



M<sup>e</sup> Michèle Bernier

p. j. Annexe-Tableau  
Avis de recours

## ANNEXE-TABLEAU

### Directeur des ressources financières, matérielles et technologiques

Classe salariale	630-04
Échelle salariale au 1 <sup>er</sup> avril 2022	Minimum : 93 036 \$ Maximum : 119 087 \$
Rémunération variable	Aucune

### Coordonnatrice aux communications et à la stratégie numérique

Classe salariale	630-05
Échelle salariale au 1 <sup>er</sup> avril 2022	Minimum : 83 143 \$ Maximum : 106 425 \$
Rémunération variable	Aucune

### Comment le salaire du personnel d'encadrement est déterminé au Conservatoire?

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec applique les règles de détermination du salaire de la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres du Gouvernement du Québec*, soit :

#### Sous-section 2 – Recrutement

25. Lors du recrutement, le traitement attribué au cadre correspond à son traitement avant le recrutement, augmenté d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois à laquelle il accède.

Préparé par la direction des ressources humaines et de la rémunération  
7 décembre 2022

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).